

27 septembre 1881 sera délivrée, à titre provisoire, aux officiers du grade de lieutenant et sous-lieutenant et assimilés et aux magistrats, fonctionnaires et agents dont la solde et accessoires forment un traitement inférieur à 5,000 francs.

Art. 3. Sont maintenues en vigueur, les dispositions de l'arrêté local du 4 juillet 1889 portant création d'une ration spéciale pour les agents de création locale.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 522. — *DÉCISION autorisant M. Porlier (Louis-Maurice), matelot de 2^e classe, à commander les navires armés au petit cabotage.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal du 8 juillet 1890 de la Commission d'examen nommée par les décisions des 23 juin et 4 juillet 1890 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Porlier (Louis-Maurice), matelot de 2^e classe, est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera délivrée en copie à M. Porlier pour lui tenir lieu de brevet, enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.